

N° 500. — **ARRÊTÉ** créant un emploi de commis-greffier près les tribunaux de Papeete.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 18 août 1868 créant un emploi de greffier près les tribunaux français de Papeete, et l'ordonnance tahitienne du 29 janvier 1876 chargeant M^e Vincent, greffier près lesdits tribunaux, du greffe de la haute-cour tahitienne ;

Vu l'arrêté local du 29 janvier 1874 créant un emploi de commis-greffier près les tribunaux de Papeete, avec rétribution spéciale ;

Vu l'ordonnance tahitienne du 19 juin 1877 autorisant le greffier à se faire remplacer près la haute-cour tahitienne par un commis-greffier ;

Vu l'existence d'un seul greffe à Papeete devant pourvoir à tous les besoins des tribunaux français et de la haute-cour tahitienne ;

Vu les besoins et les services toujours croissants de ce greffe qui rendent nécessaire la création d'un second emploi de commis-greffier assermenté ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire, après délibération et vote conforme du comité des finances de Papeete,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un second emploi de commis-greffier près les tribunaux de Papeete est créé.

Art. 2. Le fonctionnaire auquel cet emploi sera confié pourra suppléer le greffier dans tous les services qui lui incombent actuellement comme greffier, tant des tribunaux français que de la haute-cour tahitienne. Il sera nommé par nous, sur la présentation qui nous en sera faite, avec l'agrément du chef du service judiciaire, par le greffier, qui en demeurera responsable.

Art. 3. Il est attaché à l'emploi créé un traitement fixe de 1,800 francs par an et la ration.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : PINAUDIER.